7.47

[Jésuites]

2 ouvrages en 1 vol.

no. 1

Plaidoyé

DE M. L. DOLLE' ADVOCAT EN LA COVR de Parlement,

Pour les Curez de la ville de Paris, demandeurs

Contre les Iesuites, defendeurs, des 13. & 16. Iuillet 1594.

Auec les Arrests de la Cour de Parlement contre lesdicts Iesuites.



A PARIS.
Par Mamert Patisson Imprimeur du Roy,
Chez Robert Estienne.
M. D. XCV.
Auec priuilege.

Signature de Versoris, célèbre avocat du 16e siècle



ADVIS AV LECTEVR.

L'VNIVERSITE' de Paris ayant presenté requeste à la Cour de Parlement, tendant à ce que les Iesuites fussent exterminez de tout le Royaume de France: la plusspart des Curez de ceste ville interuindrent, se plaignans que les Iesuites entreprenoient sur leurs parroisses sans leur permission, & troubloient la hierarchie Ecclesiastique par l'intrusion de leur ordre, qui n'a esté receu ny approuué de l'Eglise Gallicane. Ie fus chargé de ceste cause, en laquelle i'ay retranché plusieurs poincts qui auoient esté touchez par M. A. ARNAVLD plai-

dant pour l'Vniuersité, comme ceux qui secondent sont contraints de faire pour euiter les redites. I'ay donné cest aduis au Lecteur, à fin qu'il excuse les defauts de mon Plaidoyé qui est manque, s'il n'est mis à la suite de celuy de l'Vniuersité: & qu'il iuge aussi que le premier ayant esmeu les esprits, il me falloit commencer par le mesme ton par où l'autre finissoit.



PLAIDOYE' DE M. LOYS DOLLE', Aduocat en Parlement: Pour les Curez de Paris demandeurs,

Contre

Les Iesuites defendeurs, des 13. & 16. Iuillet 1594.

MESSIEVRS, Le Senat de Rome ayant condamné les ſacrifices d'Iſis & Serapis, ordõna que leur temple ſeroit ruiné, à fin que les Preſtres Iſiaques perdiſſent à iamais l'eſperance de ſ'y habituer. Ceux qui eurẽt charge de ceſte executiõ, furent ſaiſis d'vne frayeur ſuperſtitieuſe, & n'y oſerent mettre la main: de peur qu'en violãt les autels de ces dieux eſtrangers, ils ne fuſſent foudroyez, com-

me on les en menaçoit. Mais le Conſul L. Emilius Paulus aſſeuré que tout ce qu'vn citoyen faiſoit pour le bien de ſon païs, eſtoit agreable à Dieu, deſpouilla ſa robe de pourpre, priſt la hache en main, & le premier enfonça la porte, pour donner exemple aux autres de faire comme luy. Il eſt auiourdhuy queſtion de ſçauoir, ſi on doit chaſſer du milieu de nous des eſtrangers, qui introduiſent vn nouuel ordre, qui n'eſt pas approuué de l'Egliſe Gallicane, deſquels la vie, les mœurs, & la doctrine eſt condamnee de long temps en l'eſprit de tous les gens de bien : Parce que ſous pretexte de pieté & de deuotion, ils ſapent peu à peu les fondemens de l'Eſtat, deſbauchent le peuple de l'obeiſſance naturelle qu'il doit à ſon Roy, luy derobent le cœur de ſes ſujets, pour les donner en proye au plus grand & plus dangereux des ennemis de la France, qui baſtit de ſes ruines, & comme vn cruel Python cherche à deuorer ſes enfans. Ceſte pourſuite n'eſt pas nouuellemēt inuentee par les demandeurs, il y a plus de trēte ans que ce poinct a eſté mis en deliberation : mais ceux qui traitoient ce meſme ſujet, n'auoient point

l'auantage que nous y auons : parce qu'ils ne parloient que par coniectures de l'aduenir, dans lequel il n'y a que les plus clairvoyans qui puissent penetrer:
Nũc verò manifesta fides, Danaûmque patescunt Insidiæ. Le ressentiment du mal qu'ils ont fait, & l'apprehension d'vn plus grãd, nous doit faire courir au remede. Mais il y a des ames superstitieuses qui n'y osent toucher, & imitãs les Iuifs qui ne s'oserent defendre le iour du Sabat, aiment mieux se laisser meurtrir, que de resister à ceux qui veulent faire vn fort de l'Eglise, pour nous reduire en seruitude. Il y en a quelques-vns de ces esprits foibles, qui sont au reste gẽs de biẽ, mais sont espouuãtez de quelques terreurs Paniques, & pallissent au seul nom de religieux, *ceu triste bidental Mouerint incesti. Nihil in speciem fallacius est, quàm praua religio: vbi deorum numen sceleribus prætenditur, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis diuini iuris immistum aliquid violemus.*

En ceste anxieté (Messieurs) toute la France iette les yeux sur vous, vous (dy-ie) qui auez tousiours vengé ses iniures, sans vous laisser emporter à ces vaines apprehensions, qui du naturel des crocodiles,

ne font mal qu'à ceux qui les craignent. Elle s'attend que non seulement vous ordonnerez, mais aussi que sans crainte de ces foudres menaçans vous representerez le courage de ce genereux Cõsul, que vous despouillerez la robe, & prendrez la coignee pour commencer vn si memorable exploict. Ie me mesconte (Messieurs) & me laisse aller au fil de ceste cõparaison: vous n'aurez pas la peine de ceste execution, vous trouuerez encores vn bon nombre d'Emiles, s'ils trouuẽt en vous la resolution de ceſt ancien Senat. Graces à Dieu, la fortune de France n'est pas si basse, qu'il faille quitter la robe: au cõtraire il luy faut donner l'honneur de ceste victoire, qui sera beaucoup plus absolue, que si elle estoit gaignee à coups de main: parce que l'éclat de vostre pourpre chassera ces enfans de tenebres, dissipera leurs impostures, & dessillant les yeux du peuple luy fera croire que la doctrine qu'il a receu pour se reuolter contre son Prince, est mauuaise, puis que vous en aurez condamné les autheurs.

Les demandeurs, pour qui ie parle, ont eu ce mesme but en ceste cause, & ont pensé que le nom qu'ils ont parmy le peuple,

qui ne cognoist point de plus forte raison que l'exemple, luy fera trouuer bõ ce qu'ils demandent: & fera reietter aux foibles esprits ce qu'ils verront improuué de ceux, qui ont charge de leurs consciences, & sur lesquels la calomnie des Iesuites n'a point de prise. S'ils estoient du nombre de ceux, qui ont seruy de proye aux mechans durant ces troubles, s'ils auoient esté chassez, pillez, rançonnez, emprisonnez, quelcun pourroit dire qu'ils porteroient la main à leur mal en faisant ceste poursuite, qu'ils voudroient sacrifier à la vengeance, & que la memoire du passé les piqueroit plus que la crainte de l'auenir: mais ils sont exempts de ce soupçõ: parce que la plus-part d'eux ne sont point sortis de ceste ville, où combien qu'ils veissent beaucoup de desordre, si n'ont ils point voulu abandonner le peuple malade. Et tout ainsi que ce capitaine Romain voyant fuir sa troupe, courut se mettre au deuãt, à fin qu'il semblast qu'ils suiuissent leur chef, & que ce faisant il couurist leur honte, & leur sauuast l'honneur, qu'ils n'eussent plus tenu cher, s'ils l'eussent vne fois perdu du tout: ainsi les demandeurs y sont demeurez pour de-

ſtourner les mauuais conſeils, à l'exemple de Chuſai: & à fin qu'adouciſſans l'aigreur des eſprits, ils les peuſſent ramener en leur bon ſens, comme il eſt aduenu. Ils ſçauent bien que ceſte cauſe publique, eſt de la charge de monſieur le Procureur general, qui eſt l'œil du Roy, la langue de l'eſtat, le ſyndic de noz mœurs, & le premier moteur & reformateur de la police du Royaume: auquel ils ne veulent point enuier ceſt honneur, & le preuenir en ceſte pourſuite, en laquelle monſieur Brulart, grand exemple de la iuſte ſeuerité, leur a ouuert le pas, & a eſté ſuiuy de ſes ſucceſſeurs. Mais tout ainſi que le ſage Enee ne dedaigna point d'eſcouter le Grec qu'Vlyſſe auoit delaiſſé parmy les Cyclopes: & apprit de luy ce qu'il ne pouuoit ſçauoir, que d'vn qui euſt couru le danger: ainſi les demandeurs qui ont veſcu parmy les Ieſuites, lors qu'ils ont mis au iour leurs deſſeins longuemẽt diſſimulez, ont penſé que la Cour prendroit de bonne part leur aduertiſſement, & loüeroit l'intention qu'ils ont de ſ'armer à l'extirpation d'vne ſecte ſi pernicieuſe non ſeulement à l'Eſtat, mais auſſi au repos & tranquillité des conſciences,

qui ſont geſnees & tourmentees par les dangereuſes opinions qu'ils y ont ſemé, & qui ne ſ'aſſeureront iamais en l'obeiſſance du Roy, qn'elles ne ſoient nourries d'vne meilleure doctrine.

Lors que ceſte queſtion fut premierement agitee en ceſte Cour, M. Pierre Verſoris, qui plaidoit pour les Ieſuites, ſe defendoit contre les Curez, qui ſe plaignoyent de leurs entrepriſes, diſant, *Qu'il y auoit eſté pourueu par l'aſſemble de Poiſſy, que facto ipſo ils n'auoient rien entrepris, que les Curez ne ſe plaignoient pour le paſſé, ſeulement vouloiẽt prohiber qu'on n'entrepriſt à l'aduenir, ce qui eſtoit lors conſenty & accordé par eux.* Il faut qu'ils cherchent à preſent quelque nouuelle defenſe: le temps a monſtré que les Curez auoient auſſi iuſte occaſion de craindre ces nouueaux moiſſonneurs, qu'auoit l'Vniuerſité. Car tout ainſi qu'ils ont rompu l'ordre de l'Vniuerſité, depuis qu'ils s'y ſont gliſſez: auſſi ont-ils peruerty la hierarchie Eccleſiaſtique, ſe ſont portez en Curez vniuerſels, & ont aboli le reſpect que les paroiſſiens deuoiẽt à leurs paſteurs ordinaires. L'Vniuerſité vous a faict ſes plaintes, & fait toucher au doigt le mal qui

eſt prouenu d'vne ſi longue tolerance. Les inconueniẽs qui vous ont eſté repreſentez, vous feront iuger qu'il eſt bien dangereux de leur laiſſer l'inſtitution de la ieuneſſe, & de commettre à la diſcretion de ces eſtrangers ceſte petite ſemence de la Republique, qui ſe reſſent touſiours de ſa premiere nourriture: *Serpente ciconia pullos*
Nutrit, & inuenta per deuia rura lacerta:
Illi eadem ſumtis quærunt alimonia pennis.
Mais toutesfois ce n'eſt pas leur dernier but que de ruiner l'Vniuerſité: l'inſtitution des enfans n'eſt qu'vn moyen de s'inſinuer dedans les villes: & tout ainſi que ce Geometrien promettoit de ſouleuer toute la terre, ſi on luy bailloit vn autre lieu ferme pour aſſeoir le pied de ſes machines, auſſi depuis qu'ils ſont entrez en vne ville, par les eſcoles ils gaignent facilemẽt le reſte, & n'y a lieu où ils ne ſe fourrent impudemment:
Inſtant, morantur, perſequuntur, occurrunt,
Et hinc & illinc, vſque, quaque, quacunque.
Lors qu'ils vindrent en ceſte ville, ils ne demandoient que la permiſſion d'enſeigner, mais depuis ils y ont eu deux maiſons: & durant les troubles auoient ietté
l'œil

l'œil ſur le baſtiment du parc des Tournelles, pour s'y baſtir vne troiſieme colonie. L'empereur Alexandre Seuere voulant receuoir la Religion Chreſtienne à Rome, deux de ſes amis l'en diſſuaderent pour le danger qu'il y auoit que tout le peuple Romain ne ſe fiſt Chreſtien, & que la maieſté de l'Empire ne ſ'alteraſt auec la religion. Ceſte crainte eſtoit vaine, parce que les Chreſtiens fuſſent neantmoins demeurez Romains, & euſſent maintenu la dignité de leur republique : mais vn ſemblable conſeil ſeroit icy bien plus à propos : car ſi les Ieſuites ſont ſupportez plus longuement, ſi par voſtre douceur vous les laiſſez prendre racine en ce Royaume, il ſe faut attendre que tout le peuple deuiẽdra Ieſuite, c'eſt à dire, delaiſſerã d'eſtre François, meſpriſera les mœurs Françoiſes, & ſupportera plus volontiers la tyrãnie d'vn eſtrãger, que le gouuernement de ſon Prince legitime: tout ainſi que les chéures qui ſe ſont laiſſé ſuccer aux ſerpens, les recherchent puis apres, & perdẽt l'amitié de leur propre geniture. Il y a plus de quarãte ans que les Ieſuites furent reprouuez de l'aduis de toute la Sorbonne : neantmoins

ils ſe vantent d'auoir pour eux vn decret de la faculté de Theologie, qui ſ'eſt retracté depuis la premiere aſſemblee de l'Vniuerſité, où il n'y eut qu'vn eſprit & vne voix. Iugez (Meſſieurs) ſi ces hommes ont l'eſprit de diuiſion, puis qu'ils font vaciller vne ſi celebre compagnie : & les voyant ſouſtenus de ceux qui autresfois eſtoient leurs plus grans aduerſaires, Iugez ſ'ils ont profité en nos diuiſions, ſ'ils ſe ſont accreus de nos ruines, veu que dedans les troubles ils ont trouué leur affermiſſemẽt. Si ces graues & venerables Theologiens, qui ont autresfois condamné les Ieſuites, ſe pouuoient releuer du tombeau, pour contempler ce que leurs ſucceſſeurs font auiourdhuy, quelle honte ils auroient de voir qu'ils aſſiſtent les Ieſuites de leur authorité, & que par leur decret ils les appellent *venerabiles patres ſocietatis Ieſu*, qui ſont tiltres defendus par vos arreſts! Mes parties qui ſont du corps de la Sorbonne, n'aurõt point de part à ce deshonneur, ils veulent perſeuerer en la reſolution de leurs predeceſſeurs, laquelle n'aura pas moins d'authorité que ce pretendu decret de leurs Eſcholiers. Il eſt vray que les Ieſuites m'ont

dict en cõmuniquant, que ie n'estoy point receuable en mes conclusions, parce que ie n'auoy charge que de peu de Curez. Ie respons & recognoy franchement, que ie n'ay pas charge de tous, que ie ne suis point pour des Bouchers, des Hamiltons, & autres semblables noms de sedition: mais la suffisance, la doctrine, & la probité de ceux pour qui ie parle, fera iuger à la Cour, que le moindre d'eux, *esse debet instar omnium*. Si entre les Ecclesiastiques de Paris il y a cent hommes de bien, si cinquante, si dix, si deux, la Cour ne reiettera point leur iuste requeste, & suppléeront le defaut de ceux qui sont encores preuenus de l'opinion des Iesuites, qui ont peruerty les ieunes Theologiens, depuis qu'on leur a permis d'aller estudier chez eux.

Mes parties donc vous supplient treshũblement (Messieurs) de prendre les raisons qu'ils veulent deduire, autres que celles de l'Vniuersité, à laquelle ils laissent le discours de ses droits & priuileges, & la plainte de ceux, *Corrumpũt totum qui puerile secus*. De nostre part, nous soustenons que les Iesuites ne sont point en la hierarchie Ecclesiastique, ny comme Prestres secu-

liers, ny comme reguliers, qui est tout ce qui nous touche, & que nous leur voulons disputer. Et à fin que le combat soit esgal & de pair à pair, nous ne nous voulons icy preualoir du faict des troubles, nous leur permettons de s'aider de la clemence du Roy, nous ne toucherõs pas aux hommes, mais nos raisons porteront sur l'institution de leur ordre, que nous appellons College illicite : parce qu'il n'a iamais esté receu en France. L'aduis du Colloque de Poissy fait foy de ce poinct, ie n'en veux pas de meilleurs tesmoins qu'eux-mesmes. Voicy les propres termes du Plaidoyé de M. Pierre Versoris, qui a autresfois esté leur Aduocat : *Pour respondre doncques, l'estat de ceste cause, & les conclusions de nostre requeste, elle ne tend pas à la reception de cest ordre (car cela n'est point demandé) & quand on le demandera, il sera tout à tẽps de le disputer.* Si ie me veux cõtenter de rẽdre à ma cause ce que ie luy doy, ie peux ici faire fin. Les Iesuites en l'an soixãte quatre, n'auoient point demandé que leur ordre fust receu en France, ils ne l'ont demandé ny obtenu depuis : il est donc vray qu'ils sont entrez en l'Eglise par la fenestre & en larrons, puis qu'ils y sont venus sans

congé. Mais il faut dire ce qui eſt: lors que voſtre Aduocat diſoit ce que i'ay tiré de ſon Plaidoyé, il vouloit ſeruir à ſa cauſe. Car à la verité vous n'auiez pas eu faute de cœur, ny de conſeil, à rechercher l'approbation de voſtre ordre: mais vous faiſiez ſemblant de ne point deſirer ce qu'on vous auoit refuſé. Nos maieurs bien conſeillez, iugerent qu'il valoit mieux reformer les anciens que d'en receuoir vn nouueau, qui venoit de l'inuention d'vn Eſpagnol, & reſentoit ſon autheur: ils craignoient de prendre des eſpines auec des roſes, & d'introduire auec la religion des mœurs eſtrangeres, qui nous ſont fatalemẽt dangereuſes. Car ainſi que les poëtes ont dict, que le bon-heur des Pheaciens finit auſſi toſt que les eſtrangers y furent entrez: auſſi auõs-nous eſprouué que ce meſlange nous eſt nuiſible, & que l'inhoſpitalité nous ſeroit plus vtile que noſtre facilité naturelle. Il eſt vray que les François aiment la nouueauté, mais c'eſt en toute autre choſe qu'en la religion, qui n'a rien de muable, & ne ſ'edifie point par la varieté de nouuelles ceremonies. On dit qu'il y a vne ſorte de cheſne qui ſe nomme *æſculus*, qui

a les racines auſſi lõgues que les branches,
- quæ quantum vertice ad auras
Aetherias, tantum radice ad tartara tendit. La vraye religion luy reſemble, elle doit auoir autant ou plus de ſolide fondement, que d'apparẽce exterieure. Le meilleur ordre de tous les religieux, eſt le plus anciẽ: parce que c'eſt le plus ſimple. Les premiers anachoretes viuoient en ceſte ſimplicité, mais depuis qu'ils cõmencerent à regarder derriere eux, à retourner ſur leurs pas, & que pour enſeigner le peuple ils ſe remellerent au monde, ils ſentirent auſſi toſt la contagiõ des vices, qui les feit meſpriſer. Cela fut cauſe d'inſtituer des nouueaux ordres de moines, qui pour ſe recommander, inuenterẽt des nouuelles ceremonies, nouuelles auſteritez, nouueaux habits: ce qui vieillit peu à peu en l'eſprit du vulgaire, qui n'a le iugement que dans les yeux. Les Ieſuites ſont venus les derniers, qui pour auoir auſſi la grace du peuple, ont ſurpaſſé tous les autres en nouueauté de doctrine, & excés de ceremonies: à cauſe de quoy les anciens Theologiẽs les iugerẽt pernicieux à l'Eſtat & à la Religion, qui craint toute ſorte de changement, & comme le cube des Geo-

metriens, doit tousiours auoir vne mesme face. Et pour ceste mesme occasiõ les Romains ne receurent iamais chez eux la superstition des autres natiõs,& en bãnirent toutes ceremonies inusitees. *Quoties* (dit vn autheur) *hoc patrum auorúmque ætate negotium est magistratibus datum, vt sacra externa fieri vetarent: sacrificulos, vates, foro, circo, vrbe prohiberent: omnem disciplinam sacrificandi, præterquam more Romano, abolerent. Iudicabant enim prudentißimi viri diuini humaníque iuris, nil æquè desolandæ religionis esse, vbi non patrio, sed externo ritu sacrificaretur.* Vous dites que vostre ordre est receu à Rome, en Italie, en Espagne, que le Pape est chef de la hierarchie de l'Eglise, duquel depend toute la iurisdiction qui est en l'Eglise: Vous pensez par là nous lier la langue & les mains, & nous dites en vn mot,

- pueri sacer est locus, extrà

Meÿte. - Vous sçauez quelle responſe ie vous doy faire: Ie ne doute point de la puissance du Pape, *sed appello Tribunos*, i'inuoque les libertez de l'Eglise Gallicane. Si vous m'en demandez preuue, comme vous auez accoustumé de vous en moquer, & d'appeller ces libertez, heresies,

confugiam ad statuam mei Cæsaris : Ie vous monstreray sa Couronne pour toute preuue, & si vous n'en estes contens, à l'exemple de cest ancien Gaulois, i'y adiousteray son espee. Mais ce n'est pas icy le lieu d'en disputer, ie vous diray seulement, qu'il y a plus de trente religions en Italie, qui n'ont point passé les monts, entre lesquelles est celle des Iesuites surnommez Scobtins, & de ceux qui se sont appellez les Prestres du bon Iesus, que ces beaux tiltres n'ont pas authorisé entre nous : & pour cela les François n'ont pas laissé d'estre enfans tres-obeissãs de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Ne pensez donc plus que les loix de police de Rome puissent obliger la France, par trop ialouse de sa liberté, pour endurer des garnisons d'estrangers, dont les mœurs, les reigles, la doctrine luy est suspecte. Vous auez touché en vn mot ce qui nous esloigne de vous : *L'humanité & gaillardise Françoise ne se peuuent aisément accorder auec la grauité & seuerité Espagnole.* (ce sont les epithetes que vous donnez à nous & à nos ennemis.) Nous ne vous sçaurions voir de bon œil : parce que depuis que vous estes parmy

parmy nous, vous ne vous estes point apprivoisez, vous vous tenez couuerts, vous cachez vostre vie à tout le monde, *monstri nescio quid alitis*. Si vous estes Prestres seculiers, pourquoy vous retirez-vous en des conuēts? si religieux, pourquoy auez-vous honte de le confesser? L'institution de vostre ordre a vn beau frontispice, vous vous obligez aux vœux ordinaires des religieux, vous faites professiō d'humilité & de mendicité: mais on dira de vous ce que Diogenes disoit des Lacedemoniens mal vestus, *alter fastus* : vous couurez de plus hautes conceptions sous ceste feinte simplicité, sous vos haires vous cachez le pourpre, sous vos cendres vn feu d'ambition. On vous adaptera ce traict du Comique,

Ἀτὰρ τί ποτ᾽ ἐς τὴν γῆν βλέπουσιν οὑτοιί;
Ζητοῦσι οὗτοι τὰ κατὰ γῆς.

Vous portez la veüe en terre, parce que vous y cherchez les biens & les honneurs. Ie vous supplie (Messieurs) cōsiderer combien leur progrés est merueilleux. Car depuis l'an 540. qu'ils furent confirmez & limitez au nombre de soixante, qu'ils ne pourroient surpasser, ils ont fait bastir plus de quatre cens residences, se sont multi-

pliez iusques à ſept ou huit mil en ſi peu de prouinces où ils ſont tolerez: ſont deuenus Inquiſiteurs de la Foy, Eueſques & Cardinaux, à quoy les autres Moines ne ſont paruenus deux cens ans apres leur premiere inſtitution, quoy qu'elle ait commencé par quelque ſainct perſonnage. Ceux qui ont trauaillé le moins en la vigne du Seigneur, & qui n'ont point ſupporté la chaleur du iour, ſont les mieux recompenſez: le Royaume de l'Egliſe eſt en proye, *& violenti rapiunt illud.* Ie reciteray à ce propos ce qu'vn hiſtorien, qui eſtoit de leur ordre, dit de leur arrogance & preſomption: voicy ce qu'il eſcrit en la vie du Pape Paul 4. liure 6. apres auoir parlé de Theatins, *Hi ſunt alij à Ieſuinis: nam hi ſibi videntur ſoli ſocietatem contraxiſſe cum Ieſu: vulgus tamen eos quoque Theatinos in Italia, Hiſpaniáque vocare ſolet, cùm Nolæ in Campania Ieſuini dicantur, Ferrariæ Scoſiotti, Bononiæ Presbyteri ſanctæ Luciæ, Mutinæ Reformati ſacerdotes, in Hiſpania Ignatiani, à principe ſectæ Ignatio Loyola, milite Cantabro, aliáque paſſim nomina habeant, & à Paulo 3. confirmati dicantur. In eo ſanè nimium ſapientes, quòd ſe putant cælo vel ipſi quandoque imperaturos.* Que ſi leur ambition

nous desplaist, leur auarice ne nous fait pas moins de mal: car sous la profession de pauureté ils ont amassé tant de richesses, qu'elles egalent celles des plus grans monarques, & multiplieront par leurs artifices, si vous n'y donnez ordre. Ils interpretent leur vœu tant à leur aduantage, que la iouïssance de tous les biens de la terre n'y fait point de breche. Voicy les mots de leur regle, *Voueant singuli & vniuersi perpetuam paupertatem : declarantes quòd non solùm priuatim, sed neque etiam communiter poßint pro societatis sustentatione, aut vsu, ad bona aliqua stabilia, aut ad prouentus, seu introitus aliquot, ius aliquod ciuile adquirere : sed sint contenti vsu tantum rerum ad necessaria sibi comparanda.* Mais ils se rient des Iurisconsultes, qui disent que l'vsufruict ne peut estre perpetuellement separé de la proprieté : & adioustent, *Poßint tamen habere in vniuersitatibus collegium seu collegia habentia redditus, census, seu posseßiones, vsibus necessarijs studentium applicandas, retenta penes præpositum & societatem omnimoda gubernatione seu superintendentia supra dicta collegia, & dictos studentes.* Leurs vœux ne sont donc que Chimeres & secondes intentions, par lesquel-

les neantmoins ils ont si bien eschaufé la charité de nostre siecle (que chacun dict estre refroidie) qu'ils sont les plus riches de ceux qui prennent le tiltre de pauureté. Ils relaschent ainsi l'obligation de tous leurs autres vœux, comme il leur plaist: car leur principale regle est de n'en auoir point de certaine. Voicy ce que disent leurs constitutions, *Ratio viuendi in exterioribus quidem communis est, nec vllas pœnitentias externas, aut corporis afflictiones ordinarias, ex obligatione subeundas habet: ex constitut.* 4. *&* 16. Tout gist en la volonté de leur General, auquel le Pape Paul 3. donna permission de faire des nouueaux statuts, & de changer, ou du tout abroger ce que leur auoit laissé leur premier instituteur. *Quàm multa dantur opertis oculis!* L'indulgence des Papes a eleué ceste nouuelle secte non seulement par dessus les Curez, mais aussi les Euesques & Archeuesques. La bulle du Pape Paul 4. an 1555. 3. *Iunij, tribuit eis facultatem absoluendi ab omnibus casibus, etiam ijs qui non sunt in bulla cœnæ Domini comprehensi, ab ijs etiam qui sunt Apostolicæ sedi soli reseruati, vota & peregrinationes pro tempore commutandi, missam ante diei exortum, & post meridiem celebrandi, Ecclesia-*

stica sacramenta administrandi, officium Romanum nouum, non ex præcepto, sed ex libertate dicendi. Qui pourroit supporter ces hommes insupportables? Le Pape Iules 3. par sa bulle du 22. d'Octobre 1552. donne pouuoir aux Iesuites profés, de dispenser des ieusnes & des viandes defendues. Celle du Pape Paul 3. 15. cal. Nouemb. 1549. permet au General des Iesuites de dispenser ceux qui sont en irregularité, & d'absoudre les heretiques: toutesfois le Pape pretend que toute l'Eglise Gallicane ne le peut faire. Gregoire 13. en l'an 1575. leur donne permission de conuerser auec les heretiques: & à ceste fin de changer d'habit, & se deguiser: ce qui est contraire aux constitutions canoniques. *c. vidua.* 20. *q.* 1. *c. Episcopi.* 21. *q.* 4. Il leur donne aussi pouuoir de corriger toutes sortes de liures, & notamment *emendandi patrum scripta.* Dequoy on sçait comment ils ont abusé, en deprauant les plus beaux monumens de l'antiquité: ce qui acheuera de ruiner les bonnes lettres, tout ainsi que la temerité de certains ignorans, qui faisoiẽt des abregez des bons liures il y a huit ou neuf cens ans, les a entierement corrompu. Mais en-

tre tous ces priuileges il y en a vn, qui eſt merueilleuſement preiudiciable aux demandeurs : car le Pape Paul 3. en la bulle cottee cy deſſus, permet au peuple de ſortir de ſa parroiſſe, & laiſſer ſes Paſteurs ordinaires, pour aller receuoir les Sacremens de la main des Ieſuites. Et Gregoire 13. en la bulle de l'an 76. du 16. de Iuillet, les fait ſuperintẽdans de toute l'Egliſe : *animaduertere tam in clerum, quàm in plebem, vt ritè & more Romano, rectè, deuotè, reuerenter, ornatè, decenter cuncta peragantur.* Les voila maiſtres des ceremonies, les voila Curez & Paſteurs vniuerſels, *ſed* περιοδευταὶ, *& circumcelliones, & verè hamaxarij Epiſcopi.* Encores ne ſe ſont-ils pas contentez d'attenter à l'ordre Eccleſiaſtic, ils ont donné iuſques au temporel. La bulle de *Pius* IIII. 14. *Aprilis, anno* 1561. *dat eis poteſtatem ædificandi collegia vbicunque locorum voluerint.* Et le premier qui les a authoriſé, leur permet de graduer en priué leurs eſcoliers, de lire & enſeigner publiquement en toutes Vniuerſitez, de demeurer où il leur plaiſt: exempte leurs heritages du payement des dixmes, & de toutes autres contributions, en ces termes, *Ipſa verò ſocietas, & illorum*

bona, ab omni ſuperioritate, iuriſdictione, & correctione omnium ſunt exempta, liberata, & ſub A. S. protectione. Les loix de l'Egliſe & de l'Eſtat ne ſçauroient compatir auec ces grands priuileges, & vous ne vous ſçauriez garder d'en vſer : qui plus eſt, vous en obtenez tous les iours de plus ſpecieux contre les defenſes, qui vous en furent faites en l'aſſemblee de Poiſſy. Il faut adiouſter à cela que vous auez vn vœu ſpecial d'obeiſſance à voſtre General, que vous recognoiſſez & reuerez comme Ieſus Chriſt en terre : & le plus haut poinct de voſtre religion, eſt de ſe mortifier en ſoy-meſme, eſtoufer toutes ſes volontez, perdre ſon liberal arbitre, pour ſe conformer à l'intention du ſuperieur, ſans entrer en conſideration de ſes merites. Ignace eſcriuant aux Ieſuites de Portugal, dict qu'il veut bien que les autres religieux ſurpaſſent les ſiens en auſterité de vie, pourueu qu'ils excellent en la parfaite obeiſſance, qui giſt à renoncer à ſon propre iugemẽt, pour ſe conformer du tout à celuy du ſuperieur, quel qu'il ſoit. Voicy les mots de leur reigle, *Omnes perfectæ obedientiæ ſe dedant, ſuperiorem, quicumque ille ſit, & ſubordinatos officiales, qui*

ex ipso authoritatem habent, in omnibus quæ ad ipsorum officia pertinent, loco Christi agnoscant, & perinde à diuina prouidentia per superiorem regi se sinant, ac si cadauer essent, aut baculus in manu senis. constit. 31. 36. 38. Mais peut estre que cela se pourroit interpreter sainement, si eux mesmes n'auoient mis ce precepte hors de toute exception: comme lon voit en la 32. reigle, qui enjoint d'obeir au chef *per omnia & in omnibus*, bien qu'il commande des choses difficiles & repugnantes au sens commun. Voicy ce que i'en ay trouué en vn de leurs liures, qui sont tresdifficiles à recouurer: parce qu'il leur est defendu de communiquer leurs reiglemens: *Si quando tempus inciderit, quo mihi videatur à superiore meo quid præcipi, quod contra conscientiam meam sit, superiori verò aliud videatur, illi potius quàm mihi credam.* Y a-il rien plus esloigné de la pureté Chrestienne, que ceste aueugle obeissance? Si vostre superieur vous commande d'aller caimander d'huis en huis, de porter des habillemens deschirez, de manger à terre, de vous veautrer dans la fange, de vous baigner en hyuer (vous tentez ainsi vos neophytes) pensez-vous que cela vous soit reputé à iustice?

Que

Que faites-vous autre chose qu'imiter les idolatres sacrifices de Mithra? Dieu nous a donné la raison comme vn flambeau, pour adresser le cours incertain de nostre vie: ces gens icy la laissent, pour suiure la volonté d'autruy, quelque bestiale qu'elle soit. Et tout ainsi que les Scythes n'ayans point de vin s'enyuroient auec des parfums d'herbes brulees, & prenoient plaisir à chasser la raison de son siege, & s'endormir le iugement: ainsi ces hommes s'affoiblissent l'entendement, & creuent les yeux de leurs esprits, à fin de suiure vn guide, qui peut auoir vn mauuais dessein, puis qu'il est hõme, & qu'il ne rend autre raison que son plaisir, cõme en vn estat monarchique. Il est mal-aisé que vous nous puissiez bien-vouloir, si vous estes obligez de suiure l'humeur de vostre General, qui est tousiours sujet du Roy d'Espagne, comme la Cour a entẽdu, & qui reside continuellemẽt à Rome, auec les principaux de son ordre, qui ont si bien charmé les Papes, qu'ils les appellent par leurs bulles *oculos mentis suæ*. Le credit que vous auez à Rome, & l'obeissãce que vous rendez à vostre General Espagnol, nous fait iuger que vous ne pouuez

conuerſer auec nous, ſi le conſeil de Rome fauoriſe l'Eſpagnol:

Sed Romæ quis non? ah, ſi fas dicere! ſed fas, cedo, ſiparium complicemus: parlons ouuertement, à fin que chacun ſçache combien vous eſtes dangereux. Les rigueurs qu'on nout tient à Rome, font foy du pouuoir qu'y ont les Eſpagnols, qui aſſiegent continuellemẽt la perſonne du Pape, & comme Harpyes ſouillent & polluent tout ce qui entre en ſon eſprit, de peur qu'il ne leur oſte le pretexte qu'ils prennent de nous faire mal. Si donc le Pape preuenu de la faction d'Eſpagne, nous veut traicter comme eſtrangers, ſ'il nous refuſe ſes bonnes graces, ſinon qu'il nous preſſe le col de ſon pied : ſi pour ouurir le ciel, qu'on nous tiẽt ſi longuement fermé, *mouendi ſunt lapides manales* : ſi l'Egliſe de France ſ'aſſemble pour defendre ſes libertez, pourrez-vous viure en noſtre horiſon, vous qui auez vn autre Soleil que nous? Vous tenez pour anathemes ceux qui ont ſuiui le Roy: nous croyons que luy deſobeir ſoit reſiſter à Dieu, & combatre le Ciel, comme les Geans. Vous croyez qu'il eſt loiſible au Pape d'excommunier les Rois & les peu-

ples quand il luy plaist: & nous sommes de l'aduis de Sigebert ancié chroniqueur, qui tient pour heretiques ceux qui disent, que le Pape peut employer la puissance de l'Eglise en vne dissension d'Estat, & authoriser le glaiue temporel du spirituel. Vous luy attribuez vne puissance infinie sur toutes les puissances du monde, vous le mettez par dessus l'Eglise, vous confondez son pouuoir & son vouloir: de nostre part nous luy deferons aussi beaucoup, nous luy donnons vn grand pouuoir, mais reiglé: nous l'eleuons au dessus des choses caduques, nous disons que toute la terre sert de borne à sa iurisdiction spirituelle, que sa grandeur n'est pas de ce monde, que tout ce qui est hors de l'Eglise est indigne de luy. Ie ne puis en ce lieu passer legerement l'authorité de Sigebert, que i'ay allegué, il faut que son texte frape l'esprit de tous les François, & qu'il y demeure à iamais engraué. Voicy ce qu'il dit sur l'an 1088. parlant des dissensions du Pape Vrbain, & de l'Empereur Henry, *Hinc in Ecclesia scandala, & in regno augescunt dißidia, dum alter ab altero dißidet, dum regnum & sacerdotium dissentit, dum alter alterum excommunicat, alter alterius*

excommunicationem aut ex causæ, aut ex personæ præiudicio contemnit : dúmque alter in alterum excommunicandi auctoritate magis ex suo libitu, quàm ex iustitiæ respectu abutitur, auctoritas illius qui dedit potestatem ligandi, ac soluendi, omnino despicitur. Nimirum, vt pace omnium bonorum dixerim, hæc sola nouitas, non dicam hæresis, necdum in mūdo emerserat, vt sacerdotes illius, qui dixit regi apostata, & qui regnare facit hypocritam propter peccata populi, doceant populum, quòd malis regibus nullam debeant subiectionem, & licet eis sacramentum fidelitatis fecerint, nullam tamen debeant fidelitatem, nec periuri dicantur qui contra regem senserint, imò qui regi paruerit, pro excōmunicato habeatur, qui contra regē fecerit à noxa iniustitiæ & periurij absoluatur. Cest autheur a prophetisé pour nostre siecle, où l'ambition a causé le schisme en l'Eglise, & le schisme entretient mesme entre les Catholiques le mespris des principaux ministres de l'Eglise, & ne finira ce desordre, que par la fin des entreprises qui se fōt au gré d'vn vsurpateur de royaumes. Il me souuient d'auoir leu que *L. Metellus Pontifex Max. A. Posthumiū cōsulem, quoniam idem & Flamē Martialis erat, cùm ille ad bellum proficisci vellet, in vrbe tenuit, nec passus est à sa-*

cris recedere. Voila vne belle leçon escrite aux Ecclesiastiques, & entre tous *summo nostro Pontifici*, qui sera reueré en France plus qu'en lieu du monde, quand il aura soin des choses spirituelles, ne touchera point aux temporelles, retiendra les gens d'Eglise en leur deuoir, *nec patietur eos à sacris recedere.* Mais tandis que nous serons en ces diuisions, il faut eloigner de nous non seulement le mal, mais aussi la crainte, qui se representera tant & si longuement que nous endurerons des gens si mal affectionnez, *& quorum sceleri ac furori non mens, aut timor, sed fortuna reipublicæ obstitit*, comme nous auons trop esprouué.

Voila (Messieurs) les premieres raisons qui nous font reprouuer les Iesuites, qui ne touchent point à leurs actions, comme nous auons dict, mais aux inconueniens qui peuuent suruenir de leur ordre. Ie croy que ceux qui les fauorisent, seront bien empeschez de les desguiser en sorte, qu'ils puissent passer à l'examen de vos iugemẽs. Mais ils veulent recourir à vne autre sorte de defense: car comme on dit que Manlius Capitolinus atteint & conuaincu de crime de leze maiesté, ne peut estre con-

damné à la veüe du Capitol, qu'il auoit autresfois preserué : aussi veulent-ils cacher ces fautes sous leurs grands merites, & ne couchẽt pas de moins que de la conseruation de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui, à leur dire, s'en alloit par terre sans ces forts Atlas, qui l'ont soustenue, & empesché sa cheute ineuitable. A la verité ie croy qu'il n'y a personne, qui ne se resouuienne, mais qui ne se resente des derniers malheurs de la France, qui l'ont amenee bien pres de sa ruine : toutesfois si toutes ces violences ont esté faites à bonne fin, s'il a fallu fermer les villes à son Prince, mutiner ses sujets contre luy, s'allier auec l'estranger : si (dy-ie) tous ces excés ont esté necessaires à la conseruation de la religion Catholique, ie diray librement *tanti fuisse*, ie n'enuieray point ceste gloire aux Iesuites s'ils l'ont merité, & penseray qu'à iamais nous & nostre posterité leur sera redeuable. Mais ie desire que lon me donne preuue de ces grands & signalez seruices : & tout ainsi qu'vn ancien orateur qui defendoit vn criminel, se voyant en danger de perdre sa cause, descouurit aux Iuges la poitrine de l'accusé, & leur feit

voir les playes qu'il auoit receu pour ſon païs : ie voudrois de meſme qu'on nous fiſt voir quelcun de ces ſaints martyrs, qui euſt enduré pour la religion, qui euſt conuerty vn peuple deuoyé de la foy Catholique, & ie voudrois ſçauoir auſſi en quel lieu ils ont fait ces beaux exploits : parce que les demandeurs qui ont touſiours veillé ſoigneuſement ſur leur troupeau, ne leur ont veu rien faire digne de recommandation: au contraire, ils peuuent teſmoigner qu'ils ont diuiſé les enfans de l'Egliſe, eleué College contre College, Autel contre Autel, & comme vrais Tyrtees ont corné le ſang, le meurtre, & la deſobeiſſance. Si nous entrons en compte auec eux touchant ce qu'ils ont negotié hors le Royaume, tant ſ'en faut qu'on y puiſſe remarquer vn ſeul indice de bõne volõté, que pluſtoſt on leur peut iuſtement reprocher qu'ils ont eſté les premiers boute-feux, qui ont allumé la ſeditiõ parmi nous. On ſçait que le premier qui fut enuoyé à Rome pour faire approuuer au Pape Gregoire 13. la leuee des armes qui ſe fit depuis en l'an 585. cõtre l'authorité du Roy, fut le pere Claude Matthieu Ieſuite: qui toutefois ne luy peut iamais faire

agreer ceste rebellion. Ingratitude digne d'vn Iesuite, & de la fortune du Roy defunct, qui a esté le plus infidelement serui, que iamais fut Prince: car il auoit employé Claude Matthieu en ses plus particulieres deuotions: d'où il auoit assez recogneu l'affectiõ qu'il auoit à la religiõ Catholique, ce qui n'empescha pas de le trahir: l'ingratitude resẽble les vlceres malins, qui s'enuenimẽt par les medicamẽs. Apres que ce Pape fut decedé, ils tascherent d'obtenir sur son successeur, ce qu'ils n'auoient peu gaigner sur luy: & comme la condition des Princes est en cela bien miserable, qu'ils n'oyẽt ny voyent que par les yeux & les oreilles d'autruy, & au trauers des passions de ceux qui les seruẽt: ils le solliciterẽt en sorte qu'il lança sur nous vn traict de son ire, & condamna vne action la plus necessaire, & par ainsi la plus iuste qu'il est possible. Mais depuis qu'il fut informé de la verité, il se batit cent fois la poitrine, pour auoir creu si legerement des calomnies: & donna des indices si clairs de son desplaisir, que les Iesuites en mesdirent publiquement: & entre autres le pere Bernard preschant en l'Eglise cathedrale de Bourges, blasphema impudem-

impudemment contre sa memoire, & voulut faire croire au peuple que son salut estoit desesperé, parce qu'il auoit voulu pacifier les troubles de France, & (comme il disoit) fauorisé les heretiques & politiques. Ie n'adiousteray point à cela tout ce qu'ils ont fait depuis à Rome à nostre preiudice : ie ne diray rien des trauerses que le Cardinal de Tolede à donné à la negociation de monsieur le Duc de Neuers : ie supplie seulement la Cour de se souuenir que celuy qui a donné commencement à leur ordre, estoit Espagnol, ennemi coniuré des François, qui a laissé ceste haine hereditaire à ceux qui l'ont suiuy. Et de penser aussi que leur General est subiet du Roy d'Espagne, qui employe son credit à l'agrandissemẽt de son Prince, à la volonté duquel resortissent toutes les conceptions des Iesuites, tellement qu'ils font tout ce qu'il leur est possible vers le Pape pour nous y empescher l'accés:

Per varios casus, per tot discrimina rerum
Tendimus in Latium, sedes vbi fata quietas
Ostendunt, -

S'il est vray que les Iesuites soient, comme ils se font nommer, *oculi mentis Papæ*, nous

n'y ſerons iamais accueillis de bon œil, tant qu'il plaira aux Eſpagnols. Ils ſe ſont comportez en ſorte parmi nous, qu'ils ont fait cognoiſtre que le Roy d'Eſpagne ſe ſert d'eux, comme d'hameçons pour ſurprendre les plus foibles eſprits. Ce tyran nous a longuement combatu de lances d'or, & ſi ceſt arcenal ne ſe fuſt eſpuiſé il nous euſt eſté plus mal-aiſé de luy reſiſter: mais apres auoir en fin cogneu *ſe verè piſcatum eſſe hamo aureo*, & qu'il achetoit trop cher vne vaine eſperance, au lieu de ſon or il nous bat de ruſes & trahiſons, dont la miniere eſt belle & grande, & ne luy manquera iamais, tãdis qu'il y aura parmi nous des Ieſuites, qui en ſont bons ouuriers. Toutesfois lors qu'on leur met cela ſus, ils reſpondent, *Qu'ils ſont François, qu'ils parlent & prononcent François, & ont appris ladite langue de leurs nourrices.* Ie leur reſpons que ie ne tiens point pour François tous ceux, qui en ont l'habit & la langue : le *ſchibbolet* qui les diſcerne d'auec nous n'eſt pas au langage, mais aux actions & comportemens au ſeruice du Roy. Eſtes-vous bien ſi effrontez de nier, que vous n'ayez rien dit, ny eſcrit contre ſa Maieſté? Il y a vn grand nom-

bre d'escoliers, qui tesmoigneront que tous les themes que vous dictiez à ceux qui estudioient chez vous, estoient autant de libelles diffamatoires. Nous auons en main des propositions philosophiques imprimees & disputees en vostre College, où il y a vne epistre pleine d'iniures contre le Roy, que ie ne veux reciter. Nous auons de vos epistres pleines de blasphemes contre sa Maiesté: *sed quota pars scelerum*, à comparaison de ce que vous auez presché? Vous n'oseriez nier que lors que le Roy defunct estoit à sainct Cloud en 89. vous alliez tous les iours sur les trenchees distribuer de l'argēt & des viures aux soldats, & les animer par inuectiues continuelles à perseuerer en leur desobeissance? Vous estes contraints de confesser que l'vn de vous estoit chef des Seize, qui presidoit entre les voleurs, non pour moderer leur violence, mais comme le mastigophore, à fin de les élancer sur tous les gens de bien. Mais ie crains qu'il ne semble que ie les flate, si ie m'attache à ces fautes, laissant en arriere le cruel parricide qu'ils ont dessigné sur la personne du Roy. Ce n'est pas vne imposture, comme ils disent des autres chefs de

leur accusation, car ils l'ont confessé & defendu : & leurs defenses contiennent vn autre crime de leze maiesté. Ie vous supplie (Messieurs) de les escouter attentiuement. Ils disent que Varade ayant ouy Barriere, qui luy demandoit aduis s'il deuoit tuer le Roy, *Il le iugea à son visage, regard, geste, & parole, esgaré de son sens.* Comment? Cest affaire estoit-il de si peu d'importance, que vous l'ayez examiné si legerement? Si Varade le iugeoit insensé, pourquoy luy enseignoit-il vn cõfesseur? pourquoy ne s'enqueroit-il depuis à ce confesseur, s'il perseueroit en ceste resolution, par où il est cogneu *iudicium animi fuisse?* mais oyons le reste, *Quand Barriere luy eut declaré son intention, il luy respondit qu'il ne luy en pouuoit donner aduis, estant Prestre: & que s'il luy conseilloit, il encouroit la censure d'irregularité, & par consequent ne pourroit dire Messe, laquelle toutesfois il vouloit dire incontinent.* O Dieu! est-il possible qu'vn Prestre estant sur le poinct de faire vn sacrifice de paix, ose proferer telles paroles, qu'il n'a peu faire misericorde, qu'il ne luy a point esté permis de dissuader vn parricide? Hypocrites que vous estes, penseriez-vous auoir violé le

Sabbat en ſauuant la vie à vn homme? Voz reigles vous permettent de faire la Medecine, & d'exercer la Chirurgie, qui eſt interdite aux autres Preſtres: & toutesfois vous faites conſcience d'arracher le couteau des mains de celuy, qui veut meurtrir voſtre pere? vous auez donc penſé que ce fuſt mal fait de le diuertir de ſon mechant propos, puis qu'en le faiſant vous craigniez l'irregularité? Ceſte defenſe vous condamne: car elle eſt conceüe en termes affirmatifs: elle ne porte pas que Varade s'excuſaſt de deliberer ſur ce fait, mais elle dit qu'il ne luy pouuoit conſeiller de le faire, de peur de l'irregularité: cela mõſtre de quel coſté il inclinoit. Les defendeurs ont adiouſté à l'apologie latine qu'ils ont dreſſé, vne autre defenſe auſſi mechante. Car ils diſent qu'ils n'eſtoient lors en ville d'obeiſſance du Roy, & partant n'eſtoient point tenus de reueller ce deſſein. Ie les prens par leurs paroles. Car puis qu'ils parlent comme ennemis, le Roy parlera comme vainqueur. S'ils n'eſtoient pas obligez de luy faire donner aduis de ceſte entrepriſe, il n'eſt pas auſſi tenu de les conſeruer en France, ny meſme de leur laiſſer la vie:

ils sont compris en l'exception de la declaration qu'il a fait à la reduction de ceste ville, puis qu'ils sont complices de ceux qui ont attenté à sa Majesté. La personne d'vn Roy est tousiours sacree, voire aux ennemis mesmes. Fabricius descouurit à Pyrrhus la conspiration de son Medecin qui le vouloit empoisonner: Brutus inuestissant vne place, & se trouuant surpris de la boulimie, & en danger de mort faute de pain, recourut aux assiegez qui luy en donnerent, & fut sauué par ceux qu'il vouloit destruire. Il est permis d'vser de tous les artifices qu'on sçait pour surmonter ses ennemis, mais tuer vn Roy ce n'est pas vaincre, c'est desrober la victoire: & ceux qui le font, sont indignes d'estre traictez selon le droict des gens. Mais (disent-ils) au pis aller il n'y a que Varade seul qui en soit punissable. Quoy? faut-il donc attendre qu'ils ayent fait tuer autant de Rois qu'ils sont, pour les chasser tous? Le forfaict est il reparé par le bannissement d'vn seul? Les Perses sont bien plus seueres en la punition des grands crimes, *vnius ob noxam tota propinquitas perit*: mais il ne les faut pas suiure en ce faict. Car ce n'est pas Varade

ſeul qui a failli, c'eſt vn crime commun de leur ſocieté, c'eſt vn article de leur doctrine, qui a reſuſcité les artifices du Vieil de la montagne. Il y en a peu d'entre eux qui ne ſoit de meſme aduis, & qui n'ait eu part à ce deſſein : ils n'oſent rien faire de leur teſte, *ſi quid moliuntur, capita conferunt*. Cela ſe peut iuger par le ſujet des ſermons, qu'ils faiſoient au meſme temps. On vous a recité les ſouhaits ordinaires que Commolet faiſoit d'vn *Aod* : i'adiouſte qu'enuiron le temps que l'Aſſaſin deuoit faire ſon coup, il encourageoit les ſeditieux de ne ſe point relaſcher, & apres leur auoir fait entendre par ſes geſtes mimiques, qu'il ſe tramoit quelque choſe, il les prioit d'attendre les nouuelles de l'execution, ne leur pouuant deceler le conſeil. Ceux qui confereront le temps de ſes preſches & de l'execution du traiſtre, feront vn aſſeuré iugement de la complicité. Mais ie crains que la multitude des impoſtures, dont luy & ſes ſemblables entretenoient le peuple abuſé, ne face perdre les erres de ce faict à pluſieurs. Car que n'ont-ils preſché ? de quels menſonges n'ont-ils contaminé la chaire de verité ? Il ſemble que ceux de ceſte ſecte

ſoient les mauuais genies du peuple, qui le ſuiuent touſiours pour le tourmenter. A peine les enfans ſont ils nez, qu'ils corrompent les ieunes eſprits par l'impreſſion de leur mauuaiſe doctrine, laquelle ils entretiennent puis apres par leurs preſches & confeſſions, par le moyen deſquelles ils troublent tellement les conſciences, qu'elles n'ont vn ſeul moment de repos, ſi on ne fait ce qu'ils ordonnent. Ie ſuis d'accord auec ceux qui les loüent, & diſent qu'il y a entre eux des hommes doctes & de grand iugement: c'eſt ce qui nous met en peine, ie crains vn ennemi ſobre, ie crains vn ennemi ſage, & qui a de la reputation parmi le peuple: il n'y a rien de plus aiſé à vaincre, ſi vous gaignez ſon oreille vous auez gaigné ſon cœur: l'eloquence voilee de religion, eſt vn grand charme pour enſorceler les foibles iugemens. C'eſt pourquoy Photius en ſon Nomocanon dict qu'il eſtoit eſtroictement defendu aux Predicateurs d'eſmouuoir le peuple par leurs preſches. L'hiſtoire du temps de Charles ſixieme que lon nomme la chronique des Vrſins, porte Que les Cordeliers de Paris ayans preſché ſeditieuſement, furent interdits de la

chaire,

chaire, & priuez de tous les priuileges de l'Vniuersité, iusques à ce qu'ils eurent fait satisfaction, & regaigné les bonnes graces du Roy. Zozime escrit qu'vn certain Predicateur en Constantinople ne cessoit de mesdire de l'Imperatrice Eudoxia, & d'exciter le peuple contre elle, à cause dequoy elle se resolut de le chasser: mais il auoit gaigné tant de credit parmi le peuple, que pour empescher son bannissement il esmeut de grandes & dangereuses seditions. Car premierement les moines qui luy adheroient se saisirent du Temple, & empescherent le peuple d'aller faire ses prieres, & finalement voyans que leur entreprise ne pouuoit succeder, ils y meirent le feu, & brusserent la moitié de la ville. Hé quoy? les seruiteurs du Roy n'ont-ils pas esprouué le semblable durant ces troubles? Ne leur a on pas fermé les Eglises, à cause du seruice du Roy? Et n'auons-nous pas veu que les sermons de ces sedicieux ont allumé vn feu, qui a embrasé toute la France? Cessons cessons d'imputer au peuple le mal qu'il a faict, il n'estoit que l'instrument de ces ingenieurs: si vous empeschez que ce vent ne souffle, vous aurez ceste mer tran-

quille. Ils ſe garderont bien de remuer à ce commencement, ils ſe tiendront clos & couuerts, & ne feront du mal qu'à cachete: mais leurs ruſes ſont d'autant plus dangereuſes qu'elles ſont malaiſees à deſcouurir. *quemadmodum fluctus qui flante Aquilone maximi ac creberrimi excitantur, ſimul ac ventus poſuit, ſternuntur ac conflacceſcunt, & mox fluctus eſſe deſinunt: at non idem fit flante Auſtro vel Africo, quibus iam nihil ſpirantibus, vndæ tamen factæ diutius tument, & à vento quidem iamdudum tranquillæ ſunt, ſed mare eſt etiam atque etiam vndabundum*: la raiſon de cecy eſtant que le vent de Midy & d'Occident ſouffle d'vn lieu plus bas, & ſe meſle plus doucement & plus facilement parmy les ondes: Ainſi les menees ſourdes & ſecrettes de ces hommes couuerts, ces vents & conſeils demi-mores & Africains ſont mille fois plus à craindre & ſe gardent plus longuement en l'eſprit du peuple ſeduit, que ne feroit vne faction deſcouuerte, où il n'y auroit que de la violence & qui pour dire en vn mot, tiendroit de l'humeur ſeptētrional. Et de cela ferōt foy les eſpreuues qu'en a faict la France en ce que les Anglois aſſiſtez de la force & de la hayne

de la maiſon de Bourgongne la plus puiſ-
ſante de ce Royaume, n'ont iamais reduit
la France en telle extremité en deux cens
ans, qu'ont fait les Eſpagnols auec les reli-
ques & le reſte du briz de ceſte maiſon en
peu d'annees. Ce qu'il ne faut pas attribuer
à leur valeur, car ils ne ſont en rien compa-
rables aux Anglois, ny aux François, auſ-
quels ils doiuent encores le reſtabliſſemẽt
de leur couronne paſſé trois cens ans: mais
cela prouient de l'adreſſe qu'ils ont à ſe-
mer des diuiſions parmi nous, & à les en-
tretenir par la dexterité de leurs partizans
& penſionnaires, comme ſont les Ieſuites,
qui ont derobé la clef des conſciences du
peuple, pour en diſpoſer à leur diſcretion,
& luy faire croire tout ce que bon leur
ſemble. Ils attaquent les hommes par la
plus ſcrupuleuſe & dangereuſe partie de
leur eſprit, qui eſt la conſcience : ils les ba-
tent de l'opinion de religiō, & les ſurpren-
nent lors qu'ils s'adreſſent à eux, qu'ils leur
deſcouurent leurs plus ſecretes penſees,
qu'ils cherchent du conſeil & de la conſo-
lation. Vn eſprit qui entre en ſoymeſme,
qui examine ſes fautes, qui remarque ſon
infirmité, qui minute deſia ſa condam-

nation, est contrit & abatu: & tout ainsi qu'vn malade oseroit à peine outrepasser les regles de son Medecin,

-ferrum patietur & ignes,

Arida nec sitiens ora leuabit aqua:

Ainsi est-il aisé d'imprimer des opinions estranges en vne ame estonnee, & y semer de l'impieté au lieu de religion: Il n'est point de plus dangereux empoisonneur, que le Medecin. La superstition est vne furie perpetuellement attachee à la conscience des ignorans, elle ne les laisse point reposer, & leur suscite des imaginations horribles, comme à ceux qui sont possedez de l'humeur melancholic: & telles gens sont faciles à persuader, parce que leur crainte immoderee esblouït leur iugemẽt, & les empesche de discerner la verité entre les impostures. Vn Spartiate se voulant faire agreger en vne confrairie, le Prestre luy demanda quel estoit le plus grand peché qu'il eust commis: Dieu le sçait, respõdit-il: & comme le Prestre insistast, qu'il le deuoit cõfesser à Dieu de sa bouche, il luy dist qu'il se retirast donc d'aupres de luy, & qu'il n'auoit que faire de tesmoin. Ceste response est pleine d'erreur & d'ignorance

payenne, & nous qui ſommes nourris en l'eſcole de pieté, ſçauons de quelle main il faut embraſſer la planche apres le naufrage: mais toutesfois nous pouuons en tirer vne inſtruction, qu'il importe grandement que nous n'ayons autres arbitres de noz conſciences, que ceux qui en ont la charge, & deſquels la probité nous eſt bien cogneüe. Il n'eſt point neceſſaire de vous repreſenter les exemples du mal qui eſt aduenu de leurs confeſſions, il n'y a bonne maiſon en France qui n'en ait vn familier & domeſtic: ie me contenteray d'en reciter vn qui eſt public, aduenu depuis peu de temps, entre les Suiſſes alliez de ceſte Couronne, & qui partãt nous touche auſſi bien qu'à eux. Les Ieſuites de Fribourg voulurẽt perſuader aux petits Cantons de ſe ſeparer des Cantons proteſtans, & rompre leur ligue, qui eſt le ſeul Palladium des Suiſſes: mais trouuans les eſprits des hommes trop fermes, ils ſ'adreſſerent aux femmes (comme feit le ſerpent qui tenta noz peres) & leur conſeillerent de ne point rendre à leurs maris le deuoir du mariage, iuſques à ce qu'ils euſſent promis de rompre l'alliance: ce qu'elles executerent en ſorte

que les maris apprindrent la conſpiration, & chaſtierent les seducteurs, comme leur temerité le meritoit. On peut iuger de là, que leurs confeſſions ne ſont que pieges pour ſurprendre le peuple, & qu'il n'y a point en eux de zele de charité. C'eſt vn malheur que nous ſommes les derniers à les deſcouurir, ou que les cognoiſſans nous n'en auons pas fait noſtre profit. Ie vous ſupplie (Meſſieurs) de prendre exemple ſur ceux qui l'ont pris ſur nous, & de remarquer la prudence de ceux qui ſont ſages à noz deſpens. Les Venitiens ont receu des Ieſuites en leurs terres auſſi bien que les autres potentats d'Italie, où il eſt mal-aiſé de ſ'en ſauuer. Ils les ont enduré doucement tandis qu'ils n'ont rien entrepris, mais depuis qu'ils ſe ſont apperceus que par leurs confeſſions ils ſeduiſoient leur peuple, & qu'en ce Royaume ils auoient fait tant de mal, ils les ont non chaſſez (car ils ſont trop pres de Rome) mais renfermez dedans leurs maiſons: & ce qui eſt à noter, la principale raiſon que réd ceſte ſage Seigneurie de ſon ordonnance eſt, POVR LES INCONVENIENS QVI EN SONT ADVENVS EN FRANCE,

N'est ce pas vne merueille, qu'ils voyent plus clair en nos affaires que nous mesmes? Leur propre mal ne les a pas tant touché, que l'apprehension du nostre. Ils n'ont iusques icy reconnu en eux que le danger de leur feinte deuotion, de leurs presches & de leurs confessions, qu'eussent ils fait s'ils eussent eu autant d'occasion que nous? & que deuons nous faire à leur imitation? Quand les Iesuites ne feroient autre mal, que d'entreprendre sur la charge des Pasteurs ordinaires, sans y estre appellez, ceste impudente officiosité nous doit estre suspecte: ils debauchent les parroissiens, qui mesprisent doresnauãt leurs Pasteurs, & ne pensent pas estre bien confessez, s'ils ne vont aux Iesuites. I'apprens cela de leur propre tesmoignage, voicy l'extraict d'vne Epistre que les Iesuites de Paris escriuirent à leur General en l'an 1587. qui est imprimee en leur college de Rome, *Confessiones auditæ, & quidem vniuersæ vitæ quamplurimæ. hæc est enim communis ferè omnium opinio, tum denique eorum satisfieri conscientiæ cùm apud nos confitentur: ideóque nonnallus sexaginta miliarium confecit viam, vt à nostris audiretur.* (Il faut remarquer en passant, que par ces

epiſtres anniuerſaires ils reuelent les vns aux autres tous les pechez qui leur ont eſté confeſſez, auec des circonſtances ſi particulieres, qu'il eſt aiſé de remarquer les perſonnes.) On voit donc par ce recit que les Ieſuites deſtournent le peuple des parroiſſes, & deſtruiſent en ce faiſant l'vn des plus grands poincts de la religion, qui conſiſte en l'obeiſſance. Ce n'eſt pas aſſez de faire des bonnes œuures, d'obſeruer ſoigneuſement les preceptes de l'Egliſe, ſi on ne le fait en l'vniõ de l'Egliſe: il n'y a point de ſalut hors de ceſte arche, en quelque endroit que ce ſoit. Sortir de ſa parroiſſe, pour aller ailleurs receuoir les ſacremens, c'eſt laiſſer le Temple de Ieruſalem, pour aller ſacrifier aux montagnes de Samarie. C'eſt pourquoy les Conciles ont eſtroitement defendu aux Curez, de ne receuoir en leur Egliſe autres que leurs parroiſſiens: Voicy les mots du Concile de Nantes, *Nullus presbyter aut diaconus alterius plebanũ, niſi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad miſſam recipere audeat*. Et veut le meſme Concile que les Dimanches le Curé ſ'informe deuant commencer la Meſſe ſ'il y a quelcun d'autre parroiſſe en ſon Egliſe, à fin de

fin de le mettre hors. Quant à la penitence, elle ne profite point ſi elle n'eſt ordonnee par celuy qui a charge des ames, & la remiſſion des pechez ſ'obtient principalement par la violence d'vne priere commune que toute l'Egliſe pouſſe vers le Ciel, & le force de ſ'ouurir à noz requeſtes. A ce propos dit ſainct Auguſtin, *laboret pœnitens in Eccleſia eſſe, & ad Eccleſiæ vnitatem tendere. niſi enim Vnitas Eccleſiæ ſuccurrat, niſi quod deeſt peccatori ſua operatione compleat, de manibus inimici non eripietur anima mortui. ideóque nemo dignè pœnitere poteſt, quem non ſuſtineat vnitas Eccleſiæ.* A ceſte occaſion de peur que les penitens ne ſe ſeparaſſent de l'vnité de l'Egliſe, & cherchaſſent des confeſſeurs à deuotion, il ſ'en fit vne defenſe expreſſe en ces mots: *Placuit vt deinceps nulli ſacerdotum liceat quemlibet commiſſum alteri ſacerdoti ad pœnitentiam ſuſcipere, ſine eius conſenſu cui prius ſe commiſit, cùm aliter illum non poßit abſoluere vel ligare.* Que ſi cela eſt ordonné pour la penitence, il l'eſt encores plus pour l'adminiſtratiō de l'Euchariſtie. Sainct Denys Areopagite au traicté qu'il en fait, en tire vne raiſon du nom de ce Sacrement, diſant qu'il ſ'appelle σύναξις, com-

munion: parce qu'il le faut receuoir en l'aſſemblee de l'Egliſe, à cauſe dequoy les portes des Temples eſtoient fermees anciennement lors que le peuple communioit, à fin que nul ne peuſt entrer ny ſortir: & neantmoins les Ieſuites reçoiuent indifferemment tous ceux qui ſ'adreſſent à eux, & comme vrais plagiaires les y attirent par leurs allechemens, & adminiſtrēt les Sacremens és parroiſſes de ceux qui ne le veulent point. Epiphanius au traicté contre les hereſies liure 3. eſcrit que ſous le regne de Conſtantin il y eut vn perſonnage nommé Audius grand zelateur de la religion Catholique, & grand ennemy d'Arius, qui fut neantmoins iugé heretique, parce qu'il faiſoit ſes Paſques à part à diſcretion, & ne vouloit point communier auec l'Egliſe, & eſmouuoit le peuple contre l'Empereur. Ceux qui ſuiuirent ſon opinion furent iugez heretiques non ſeulemēt pour ces raiſons, mais auſſi διὰ τὸ παραλλάξαι ὄνομα Χριστιανῶν τῆς ἁγίας ἐκκλησίας, καὶ Χριστιανῶν εἰς ὄνομα Αὐδίου καλεῖσθαι, pour auoir chāgé le nom de Chreſtiens, & s'eſtre fait appeller Chreſtiens-Audiens. Que ſi l'Egliſe a eu raiſon de les condamner comme heretiques,

les Iesuites meritent iustement ce nom. Car premierement ils ne se sont pas contentez du nom de Chrestiens receu & canonisé de l'Eglise vniuerselle, ils ont vsurpé celuy de Iesus, duquel les peres ont escrit que nul ne s'est osé surnommer, comme estant le nom plus ineffable du Seigneur: de sorte que tout ainsi qu'vn citoyen Romain fut executé à mort parce qu'il auoit imposé des noms d'hommes libres à des esclaues: ainsi les Iesuites sont punissables pour auoir pris vn nom trop auguste sans exemple des anciens. Secondement on voit qu'à l'imitation des Audiens ils seduisent le peuple des parroisses, & le font communier à part, comme si leur college estoit vne parroisse generale: en quoy les preceptes de leur maistre Ignace sont bien negligez: car luy ayant esté presenté vn benefice pour l'vn de ses compagnons, il respondit (selon qu'escrit vn de ses disciples) *Nostros homines quasi velites, ad subita belli ministeria promptos huc illúcque discurrere, ac propterea ab omni munere eiusmodi vacuos liberósque esse oportere.* Ses successeurs qui sont Cardinanx, & qui gemissent sous le faix des benefices, & autres richesses

temporelles, ont mal ſuiuy ceſte regle : *ſed hæ regulæ Lesbiæ ſunt.* En troiſieme lieu, les Ieſuites, comme Audius, ſont reuolter le peuple contre ſon Prince, comme il a eſté iuſtifié : tellement qu'ils ſont auſſi bien heretiques que luy. Mais Audius & les ſiens furent bannis par Conſtantin de l'Empire Romain : & apres auoir troublé quelque temps les lieux où ils furent releguez, finirent miſerablement : voila le iugement & la fin des Ieſuites : ſi on ne les veut punir comme ces Mages de Perſe qui tuerẽt leur Roy, deſquels ils ſont les vrais diſciples. Car ſi on recherche ce qui ſ'eſt paſſé depuis trente ou quarante ans, on trouuera qu'il ne ſ'eſt fait vne ſeule coniuration contre la perſonne d'vn Prince, où ils ne ſoient meſlez. Il ne faut que voir le procés de celuy qui fut enuoyé pour tuer, & l'autre qui tua le Prince d'Orange, & rompit ceſte forte digue, ceſte grande eſcluſe, qui a longuement empeſché que le torrent d'Eſpagne ne debordaſt ſur nous. Il ne faut que lire les confeſſiõs de Guillaume Parri, Patrice Cullen, Edmond Yorke, Richard Vuilliams en Angleterre, & de la Barre en France. Et ſi vous paſſez en Eſcoce, vous la

trouuerez encores toute enflãmee de guerres ciuiles, que y ont allumé deux Iesuites nommez Iacobus Gourdon, & Edmõdus Hay, qui ont seduit beaucoup de Noblesse, & l'ont fait conspirer contre leur Roy. Miserables que vous estes! Il semble que vous soyez naiz à la honte & ruine de l'Eglise Catholique, puis que vous y faites vn asyle à la plus grande impieté du monde. La maison du Seigneur n'est pas vne cauerne de voleurs & meurtriers de Rois. Vn ancien Pere defendant les Chrestiens contre les impostures des Ethniques, disoit, Accusez-nous de superstitiõ tant que vous voudrez, dites que nous sommes sorciers, incestueux, inutiles à la republique, si aurons-nous cest aduantage que vous ne trouuerez point de tueurs de Rois & d'Empereurs entre les Chrestiens: *non de Christianis Caßij & Nigri & Albini, & qui inter duas lauros obsident Cæsarem, & qui faucibus eius exprimẽdis palæstricã exercẽt, & qui palatiũ irrũpunt, omnibus Stephanis atque Parthenijs audaciores.* L'ordre Ecclesiastic de Frãce pouuoit dire de mesme deuãt que vous fussiez venus en Frãce, mais vous l'auez infecté de vostre humeur Espagnol, c'est à dire, bar-

bare, cruel & infidele à ses Princes. Car voicy ce qu'en dit vn bon autheur ancien, *sumpserãt in Hispania Gotthi hanc detestabilem consuetudinẽ, vt si quis eis de regibus nõ placuisset gladio eum adpeterẽt: & qui libuerit animo, hunc sibi statuerẽt regẽ.* Les François ont tousiours abhorré ces parricides, ils ont tousiours aimé & reueré leurs Rois. L'vn de nos historiẽs escrit, qu'vn Euesque de Rouen estant accusé de leze maiesté, le Roy le feit venir deuant luy, & luy tinst ce propos : *Quid tibi visum est, ô Episcope, qui hostem filiũ patri fecisti, seduxisti pecunia plebem, vt nullus mecum fidem habitam custodiret, voluistique regnum meum in manum alterius tradere?* Ce n'estoit qu'vne plainte & n'en voyoit-on pas de preuue; & neantmoins ie vous prie d'entendre le zele de nos peres, *hæc eo dicente infremuit multitudo Francorum, voluitque ostia basilicæ rumpere, quasi vt extractum sacerdotem lapidibus vrgeret.* Le Roy l'empescha prudemment. Mais qui trouuera mauuais que les François vsent de leur naturelle promptitude quand il s'agist de la vie de leur Roy? Suiuons suiuons l'exemple de nos predecesseurs : On nous dit que les Iesuites ont voulu faire assasiner le Roy, ils en ont dõné

des indices par leurs ſermons. Le traiſtre a confeſſé qu'ils luy en auoiẽt donné le conſeil, & nous douterons maintenant ce que nous deuons faire de ceux, qui *in vnica illa ceruice* nous ont voulu à tous couper la gorge? Meſſieurs, vous n'aurez iamais vne telle occaſion de deliberer de ce poinct: ſi vous ne les chaſſez vous les eſtabliſſez en France: noz premiers mouuemens ſont pleins de vigueur & de courage, mais ils ſ'allentiſſent auec le temps. Nous l'auons aſſez eſprouué en cecy, car depuis trente ans que ce faict fut agité, nous nous ſommes endormis, & *vt ſerò Phryges*, nous n'auons penſé au mal qu'en l'endurant. Ce mal à la verité nous a piqué les eſprits, & lors que nous eſtions au grand accés il n'y auoit vn ſeul de nous qui ne ſe reſoluſt de ietter la premiere pierre. Ceux qui les fauoriſent auiourdhuy, les iugeoient par la notorieté: mais depuis que nous auons veu le port, nous auõs oublié la tempeſte. Les Ieſuites qui cognoiſſent bien ceſt humeur, veulent tirer le iugement en longueur, & gaigner le temps qui gaigne tout en France: eſtans bien aſſeurez de vaincre, ſ'ils peuuent gauchir à ce coup. Les de-

mandeurs ſupplient treſ-humblement la Cour d'y donner ordre. Ils ſçauent bien que leur profeſſion les diſpenſe de requerir la vengeance de leurs mechancetez, & & ne veulent point imiter la cruauté des Ieſuites, mais comme anciennement les Pontifes de Rome eſtoiẽt obligez de donner aduis au Senat des prodiges qui ſe rencontroient, à fin de les expier : ainſi les demandeurs qui ont charge des choſes ſacrees, comme auoient ces Pontifes, vous aduertiſſent qu'il y a vn grand prodige en ceſte ville, & en pluſieurs autres lieux de France, c'eſt que des hommes qui ſe diſent religieux, enſeignent à leurs eſcoliers qu'il eſt permis de tuer les Rois & les Princes: C'eſt la plus monſtrueuſe doctrine qui fut iamais, *quare id portentum pro veſtra prudentia procurate.*

IE conclus ſubordinément aux concluſiõs de l'Vniuerſité, à ce qu'où il ne plairoit à la Cour ordonner que les Ieſuites de Frãce vuideront & ſortirõt le Royaume, Que defenſes leurs ſoient faites d'adminiſtrer les Sacremẽs, & entreprendre en ſorte que ce ſoit ſur la charge & pouuoir des demandeurs: Et demande deſpens.

Arrest de la Cour de Parlement contre Iehan Chastel Escholier estudiant au college des Iesuites de Paris, pour le parricide par luy attenté sur la personne du Roy : Et contre les Prestres & Escholiers dudit college, & tous autres soy disans de la societé du nom de Iesus.

VEV par la Cour, les grand Chambre & Tournelle assemblees, le proces criminel commencé à faire par le Preuost de l'Hostel du Roy, & depuis paracheué d'instruire en icelle à la requeste du Procureur general du Roy demandeur & accusateur à l'encontre de Iean Chastel natif de Paris, escholier ayant fait le cours de ses estudes au College de Clermont, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du tres-execrable & tres-abominable parricide attenté sur la personne du Roy: Interrogatoires & confessions dudit Iean Chastel, oüy & interrogé en ladite Cour ledit Chastel sur le faict dudit parricide : Ouys aussi en icelle Iean Gueret Prebstre, soy disant de la congregation & societé du nom de Iesus demeurant audit College, & cy deuant Precepteur dudit Iean Chastel: Pierre Chastel, & Denise Hazard, pere & mere dudit Iean : Conclusions du Procureur general du Roy, Et tout consideré,

Il sera dit, Que ladite Cour a declaré & declare

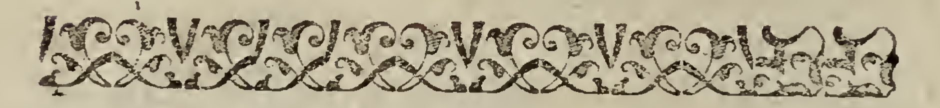
ledit Iean Chaſtel attaint & conuaincu du crime de leze majeſté diuine & humaine au premier chef, par le tres-mechãt, & tres-deteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Iean Chaſtel à faire amẽde honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant vne torche de cire ardẽte du poix de deux liures, & illec à genoux dire & declarer, Que malheureuſement & proditoirement il a attenté ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & bleſſé le Roy d'vn couteau en la face: & par faulſes & damnables inſtructiõs il a dit audit procés eſtre permis de tuer les Rois, & que le Roy Henry quatrieſme à preſent regnant n'eſt en l'Egliſe iuſques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice. Ce faict, eſtre mené & conduit en vn tumbereau en la place de Gréue. Illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre tenant en icelle le couſteau duquel il s'eſt efforcé commettre ledit parricide, coupee. Et apres, ſon corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ſes membres & corps iettez au feu & conſumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Auant laquelle execution ſera ledit Iehan Chaſtel appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour ſçauoir la verité de ſes complices, & d'aucuns cas reſultans dudit procés. A faict & fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition

qu'elles ſoient,ſur peine de crime de leze Maieſté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ne autre, leſdits propos : leſquels ladite Cour a declaré & declare ſcandaleux , ſeditieux , contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les ſaincts Decrets.

Ordonne que les Preſtres & Eſcholiers du College de Clermont,& tous autres,ſoy diſans de ladite ſocieté, comme corrupteurs de la ieuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Eſtat, vuideront dedans trois iours, apres la ſignification du preſent Arreſt, hors de Paris, & autres villes, & lieux où ſont leurs Colleges, & quinzaine apres, hors du Royaume : ſur peine où ils y ſeront trouuez ledit temps paſſé, d'eſtre punis comme criminels & coupables dudit crime de leze Majeſté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenãs employez en œuures pitoyables, & diſtribution d'iceux faite ainſi que par la Cour ſera ordonné. Outre,fait defenſes à tous ſujets du Roy d'enuoyer des eſcholiers aux Colleges de ladite ſocieté, qui ſont hors du Royaume pour y eſtre inſtruits, ſur la meſme peine de crime de leze Maieſté. Ordonne la Cour que les extraits du preſent Arreſt ſerõt enuoyez aux Bailliages & Seneſchaucees de ce reſſort, pour eſtre executé ſelõ ſa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'executiõ dedans le delay contenu en iceluy:& aux Subſtituts du Procureur general, tenir la main à ladite execution, faire informer des contrauentions,& certifier ladite Cour

de leurs diligences au mois, sur peine de priuation de leurs estats. Signé, DV TILLET.

Prononcé audit Iean Chastel, executé le ieudy vingtneufieme Decembre quatre vingts quatorze.



Autre arrest de la Cour de Parlement contre Iean Guignard Prestre Regent au College des Iesuites de la ville de Paris, pour crime de leze Maiesté.

VEV par la Cour les grand Chambre & Tournelle assemblees, Le procés criminel fait par l'vn des Conseillers d'icelle, à la requeste du Procureur general du Roy, A l'encontre de Iean Guignard, Prestre Regent au college de Clermont de ceste ville de Paris, prisonnier és prisons de la conciergerie du Palais, pour auoir esté trouué saisi de plusieurs liures contenans entre autres choses, approbation du trescruel & tresinhumain parricide du feu Roy, que Dieu absolue: Et inductions pour faire tuer le Roy à present regnant: Interrogatoires & confessions dudit Guignard: Lesdits liures representez recogneus composez par luy, & escrits de sa main: Conclusions du Procureur general du Roy: Ouy & interrogé en ladite Cour ledit Guignard sur les cas à luy imposez & contenus esdits liures: Et tout consideré,

Il sera dict, Que ladite Cour a declaré & declare ledit Guignard attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté, & d'auoir composé & escrit lesdits liures, contenans plusieurs faux & seditieux moyens, pour prouuer qu'il auoit esté loisible de commettre ledit parricide, & estoit permis de tuer le Roy Henry quatrieme à present regnant. Pour reparation de ce, a condamné & condamne ledit Guignard à faire amende honorable nud en chemise, la corde au col, deuant la principale porte de l'Eglise de Paris. Et illec estant à genoux tenant en ses mains vne torche de cire ardante du poix de deux liures, dire & declarer, Que mechamment, malheureusement, & contre verité il a escrit, Le feu Roy auoir esté iustement tué par Iacques Clement : & que si le Roy à present regnant ne mouroit à la guerre, il le falloit faire mourir, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice. Ce faict mené & conduit en la place de Gréue, pendu & estranglé en vne potence, qui y sera pour cest effect plantee : Et apres le corps mort reduit & consumé en cendres en vn feu, qui sera fait au pied de ladite potence. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy.

Signé, Dv Tillet.

Prononcé audit Iehan Guignard, *& executé le 7. iour de* Ianuier, 1595.

A MONSIEVR DOLLÉ,
Sur son Plaidoyer contre les Iesuites.

DOLLÉ quand i'ouy la harangue
De ton Plaidoyer eloquent:
Ie ressenty bien que ta langue
Iusques au cœur m'alloit piquant.
Mais quand i'en ay veu la structure,
L'artifice, & l'ordre à loisir:
Ie confesse que la lecture
M'a touché d'vn plus grand plaisir.
Ta voix ressembloit vn tonnerre
Que le foudre en l'air suit de prés:
Ou vn grand vent qui contre terre
Renuerse les plus haults Cyprés.
Mais qui voit le riche mesnage
Dont tes escrits sont embellis:
Il pense voir vn iardinage
Meslé de roses & de lis.
ARNAVLD & toy d'vn fort courage
Comme deux dogues acharnez,
Osastes attaquer la rage
De ces Alastors incarnez.
Tous deux courans en mesme lice,
Descouplez pour vn mesme effect,
Comme Diomede & Vlysse,
Auez vostre ennemi deffait.

La Cour heureusement pourueüe
De Iuges vertueux & droits,
Quand l'occasion s'en est veüe,
A chassé ces meurtriers de Rois.
Ces meurtriers, qui de vains scrupules
Bourrelans les confessions,
Sous le beau lustre de leurs bulles
Attrapoient nos successions:
Et couuerts d'vn peu de science
Dont ils faisoient montre à vil prix,
Par mille cas de conscience
Trauersoient les foibles esprits.
Pernicieuses synagogues
De sorciers, & de charlatans:
Qui perdez par vos fines drogues
La ieunesse de nostre temps:
Allez débaucher en Espagne
Les enfans des bonnes maisons:
Et respandez à la campagne
Vos grains benits & vos poisons.
Fuyez d'icy, race damnee,
Allez ailleurs faire dessein:
Le Senat vous a condamnee:
L'air François ne vous est pas sain.
Emmenez vos petits Cyclopes,
Et leur Polypheme auec vous:
Nous n'auons que trop de Steropes,
Et de Pyracmons parmy nous.

Arnavld, & Dollé, qui vous voyent
Sortir de France en des-arroy,
Aux fers du Perou vous renuoyent
Tirer l'or pour vostre grand Roy.

N. Rapin. P.

Sur le Plaidoyé de M. Dollé.

Qve ie prise, Dollé, ton genereux courage,
Qui t'a fait opposer d'vne constante voix
Aux desseins malheureux des assassins de Rois,
Qui nagueres au nostre ont voulu faire outrage.
Quiconque en tels perils vse d'vn froid langage,
Et desire apporter trop de douceur aux loix,
Quelque sẽblãt qu'il face, il hait le nõ Gaulois,
Et l'or venu d'Espagne à l'Espagnol l'engage.
C'est n'aimer point l'Estat, & se vanter à tort
D'estre fidele au Roy, c'est pourchasser sa mort
D'estre pour ceux qu'on voit sur sa vie entreprendre.
On ne peut craindre assez pour conseruer le Roy:
Il faut tous delateurs en telle cause entendre,
Et mesme aux vains rapports adiouster quelque foy.

R. Estiene.

Ce qui est à corriger.

En la 1. & 3. pag. lisez, *des 13. & 15. Iuillet*,
Fueil. 10. p. 2. l. 21. Paul 3. an 1545. & l. 23. *casibus, qui non sunt*
F. 11. p. 2. l. 9. *animaduertere, &c.* En cest endroit faut adiouster en marge ceste cottation, *Non sunt verba Breuis, sed cuiusdam Interpretis.*

Extraict du Priuilege.

IL est permis à Mamert Patisson Imprimeur du Roy d'imprimer & vendre le Plaidoyé de M. L. DOLLE' Aduocat en Parlement, pour les Curez de Paris demandeurs, contre les Iesuites defendeurs : ensemble les Arrests donnez par la Cour contre lesdits Iesuites. Auec defenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres de l'imprimer ne vendre, sinon de ceux qu'aura imprimé ledit Patisson, iusques apres le tẽps de six ans : sur peine de confiscation desdits liures & d'amende. Donné à Paris le 17. iour de Ianuier 1595. Signé, Par le Conseil, VERTHAMONT : & seellé sur simple queüe de cire iaune.

i

